

Sloman v. Wynne & O'Neil, t. s.¹

Contestation de déclaration de t.-s.—Judicatum solvi.

JUGÉ : Qu'un demandeur résidant aux Etats-Unis, qui conteste une déclaration de tiers saisi est tenu de donner un cautionnement pour les frais.

Le demandeur était décrit au bref de saisie-arrêt après jugement comme de la Cité de Cincinnati, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis de l'Amérique. Il contesta la déclaration du tiers-saisi. Le tiers-saisi fit, dans les trois jours de la production de cette contestation, une motion demandant un cautionnement pour les frais.

Après argument sur cette motion elle fut maintenue par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du tiers-saisi pour que les demandeurs soient tenus de donner caution pour frais, ayant examiné la procédure et délibéré ;

“ Considérant que le tiers-saisi a droit au cautionnement pour frais sur la contestation de sa déclaration par les demandeurs désignés au bref comme résidants à Cincinnati, aux Etats-Unis d'Amérique. (Art. 179 C. p. c.)

“ Considérant que la motion pour cautionnement a été signifiée dans les trois jours de la production de la contestation. (Art. 164 C. p. c.)

“ Attendu que le tiers-saisi demande à être admis à faire le dépôt requis.

“ Accorde la dite demande et ordonne que le dit dépôt soit fait *instanter* au greffe de cette Cour.

“ Accorde la motion pour cautionnement, en par le tiers-saisi faisant au préalable le dit dépôt, et accorde aux demandeurs un délai de vingt jours pour fournir le cautionnement, sans frais sur la motion.”

¹ C. S., Montréal, Loranger J., 7 décembre 1898. — McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des demandeurs.—J. F. Mackie, avocat du défendeur et du tiers-saisi.